



**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES DECHETS AU-DELA
DE LEURS EXUTOIRES HABITUELS**

ENTRE,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VERSANTS D'AIME, dont le siège statutaire est situé au 1002, avenue de Tarentaise, BP60 AIME-LA-PLAGNE (73212), représentée par son Président en exercice, M. Lucien SPIGARELLI, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2025

Ci-après dénommée **La Communauté de Communes des Versants d'Aime**,

D'UNE PART,

ET,

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets SAVOIE DECHETS, dont le siège statutaire est situé 336 rue de Chantabord CS 22425 à Chambéry (73024) représentée par sa Présidente en exercice, Mme Marie BENEVISE, dûment habilitée aux présentes par délibération du comité syndical en date du 31 janvier 2025

Ci-après dénommé **Savoie Déchets**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées « Les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la COVA est membre de Savoie Déchets à qui elle a transféré la compétence de traitement de ses déchets (Ordures Ménagères résiduelles, collecte sélective multimatériaux, biodéchets et cartons issus de déchetteries).

Pour ce faire, la COVA assure le transport des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) depuis le quai de transfert de Valezan jusqu'à l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Chambéry. Suivant les disponibilités sur ces sites, Savoie Déchets est amené à demander à la COVA de livrer ses déchets à un autre exutoire que celui désigné précédemment

Si le transport des OMr jusqu'à l'UVETD de Chambéry relève bien de la compétence « TRANSPORT » de la COVA, le transport entre Chambéry et un autre exutoire relève de la compétence « TRAITEMENT » de Savoie Déchets.

La présente convention a pour but de définir les conditions auxquelles sont refacturés les coûts de transport entre l'UVETD de Chambéry et les autres exutoires par la COVA à Savoie Déchets, étant entendu que ce transport est réalisé par le prestataire de la COVA dans le cadre du marché 2024-004.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

La présente convention détermine les modalités de remboursement de Savoie Déchets à la COVA des frais qu'elle a engagés pour le détournement des ordures ménagères vers un autre exutoire que l'UVETD de Chambéry.

La présente convention annule et remplace les conventions actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 - Responsabilité – Assurance

La COVA est responsable du transport des déchets jusqu'au déchargement à l'exutoire qui lui a été indiqué par Savoie Déchets. Savoie Déchets est responsable de la désignation de l'exutoire.

La COVA et son prestataire souscrivent une police d'assurance spécifique à ce type d'activité.

Savoie Déchets ne pourra être tenu pour responsable pour tout événement dommageable lié au transport des déchets vers un exutoire autre que l'UVETD de Chambéry.

ARTICLE 3 - Conditions financières

La COVA adressera trimestriellement un titre de recette à Savoie Déchets sur la base des prix unitaires (€TTC/transport) détaillés ci-dessous.

Libellé	Prix unitaire en € HT par transport	Prix unitaire en € TTC par transport
Ordures ménagères résiduelles		
Surcoût de transport jusqu'au SILA à Chavanod	157,73	173,50
Surcoût de transport jusqu'à l'UVE de Bourgoin-Jallieu	125,67	138,24
Surcoût de transport jusqu'à Athanor Grenoble	47,45	52,20
Surcoût de transport jusqu'au centre de valorisation des déchets de Passy	409,08	449,99
Surcoût de transport jusqu'à l'UIOM de Marignier	314,19	345,61
Surcoût de transport jusqu'à l'usine d'incinération des OMr de Thonon-les-Bains	409,08	449,99
Surcoût de transport jusqu'au centre d'enfouissement technique de Chatuzange le Goubet	409,08	449,99
Surcoût de transport jusqu'au centre d'enfouissement technique de Donzère	635,51	699,06
Surcoût de transport jusqu'à l'UVE du SIFEAGE	409,08	449,99

Les prix seront révisés trimestriellement selon la formule ci-dessous.

$$P = P_0(0,15 + 0,25 \times \frac{G}{G_0} + 0,40 \times \frac{ICHT - TS}{ICHT - TS_0} + 0,20 \times \frac{V}{V_0})$$

Dans lesquelles :

- P est le prix révisé
- P₀ est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo)
- G est la dernière valeur connue de l'indice du gasoil, y compris TIPP publié par l'INSEE (Indice 010764135)
- G₀ est l'indice du gasoil, y compris TIPP publié par l'INSEE (Indice 010764135) dont la valeur est fixée à 125,7
- ICHT-TS est la dernière valeur connue de l'Indice du Coût Horaire du Travail dans le secteur des transports publiée par l'INSEE (Indice 001565190)
- ICHT-TS₀ est l'Indice du Coût Horaire du Travail dans le secteur des transports publiée par l'INSEE (Indice 001565190), dont la valeur est fixée à 132,0
- V est la dernière valeur connue de l'Indice véhicules avec remorque et semi-remorque par l'INSEE (indice 010764249)
- V₀ est l'Indice véhicules avec remorque et semi-remorque par l'INSEE (indice 010764249) dont la valeur est fixée à 118,4

La COVA transmettra une copie de la révision de prix avec la première facture comprenant les nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre

Savoie Déchets transmettra tous les vendredis à la COVA et à son prestataire par mail le nombre de camions qui devront être expédiés vers chaque exutoire. Savoie Déchets informe chaque exutoire du nombre de semis en provenance du quai de transfert de Valezan qu'il devra réceptionner.

Savoie Déchets a la possibilité de modifier la destination des camions en cours de semaine en indiquant par mail les nouveaux exutoires à la COVA et à son prestataire de transport pour une mise en œuvre sous 24 heures.

Selon les quantités de déchets produites, la COVA a la possibilité de rajouter des camions en cours de semaine en avertissant Savoie Déchets par mail. Le syndicat indiquera à la COVA et à son prestataire vers quels exutoires doivent être dirigés ces camions supplémentaires.

La COVA s'assurera que son prestataire aura rempli et signé le protocole de sécurité de chaque exutoire.

ARTICLE 5 - Modalité de facturation

La COVA adresse un titre de recette tous les trimestres à Savoie Déchets.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention débute le 26 octobre 2024 jusqu'à la fin du marché 2025-004 soit le 24 octobre 2028.

ARTICLE 7 - Contrôle

Savoie Déchets est autorisé à demander, à tout moment, toute pièce pouvant justifier les montants refacturés par la COVA.

ARTICLE 7 – Résiliation et modification de la convention

En cas de non-respect de la présente les Parties se réservent le droit de la résilier sans indemnisation par courrier recommandé trois mois avant la prise d'effet de ladite résiliation.

Toute modification des termes de la présente convention donnera lieu à la rédaction d'un avenant qui devra être validé et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 - Litige

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble et/ou les autres juridictions compétentes en appel et en référé.

ARTICLE 9 - Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile à leurs sièges respectifs.

Fait en double exemplaires,

A Chambéry, le
Pour Savoie Déchet
La Présidente
Marie BENEVOISE

A Aime-la-Plagne, le
Pour la Communauté de Communes des Versants d'Aime,
Le Président
Lucien SPIGARELLI